

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 74

Québec, ce 18 mars 2009

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre du 14 janvier 2009, le plaignant porte plainté à l'égard de M. le juge X.

La plainté

[2] Dans sa plainté, le plaignant invoque notamment ce qui suit :

« Pour finir 073, remise de cause. Condamne même avant de déposer ma plaidoirie, émet des commentaires désobligeants et méprisants.

Pour ces raisons:

Le juge démontre un manque d'impartialité et a des préjugés à mon égard,

Son attitude arrogante et méprisante (voir hypothèque)

Sa conduite de blanchir les factures à sa discrétion,

Agressif sur la répétition de la même question, ne retient pas le témoignage de mon employé et témoin.

Référence à des contrats inexistants.

Retient le témoignage de madame qui est sa femme, pourquoi?

Rejette le témoignage de mon employé qui était témoin dans les deux causes.

Si tous les clients paie selon lesur estimation qu'ils veulent, et que le juge dit c'est correct.

Comment devrais-je procéder pour faire valoir mes droits? »

Les faits

[3] Le juge a présidé à la Cour du Québec, quatre procès en Division [...] et une audience à la Chambre [...] pour une radiation d'hypothèque. Le plaignant était une partie à chaque procès.

[4] Deux procès portent sur des réclamations faites par le plaignant pour des travaux ou des factures impayés par la partie défenderesse. Dans un autre procès, la partie défenderesse réclame du plaignant des honoraires extrajudiciaires reliés au dossier de la radiation de l'hypothèque légale détenue par le plaignant qu'elle a obtenue du juge lors d'un procès distinct, alors que le plaignant n'était pas présent.

[5] Par la suite, le plaignant se présente à nouveau devant le juge pour un autre procès. Il demande alors au juge de se récuser. Le juge accepte la demande et fait les démarches pour que le dossier soit référé rapidement à un autre juge.

[6] Exception faite de la décision en récusation, chaque cause fit l'objet d'un jugement écrit rendu promptement.

Le droit

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que chaque procès s'est déroulé dans un cadre où chaque partie a pu exprimer et faire valoir ses prétentions dans une atmosphère sereine et sans parti pris de la part du juge.

[8] Le juge a dirigé le déroulement des procès et a fourni assistance à chacune des parties selon les règles en vigueur à la Cour du Québec, Division [...]. Tous les intervenants, incluant les témoins, furent entendus.

[9] Le plaignant est insatisfait de certains jugements rendus par le juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]